



LA SILICE CRISTALLINE CLASSÉE CANCEROGENE

La silice cristalline

entre dans la liste des expositions à déclarer en

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » ont été ajoutés à la liste des cancérogènes depuis le 1/01/2021.

Les salariés exposés aux poussières de silice cristalline alvéolaire doivent donc être déclarés en SIR pour exposition à un CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique).



Les matériaux concernés

Matériaux contenant de la silice :

grès, granit, argile, schiste, sable, ardoise, granulats, sable, silex, quartzite...

Produits :

béton, mortier, ciment, ardoise, briques et briques réfractaires, bordures en granit, mastic, peintures...

Le Suivi Individuel Renforcé

Une visite médicale est mise en place par le médecin du travail avant l'embauche et doit être renouvelée au moins tous les 4 ans. Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après.

Nos équipes pluridisciplinaires restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'analyse de ce risque.

Les métiers concernés

DES METIERS DE DIFFERENTS SECTEURS D'ACTIVITES SONT CONCERNES

